PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 9 mars 2022

Affaire suivie par : Christelle MARNET
Tél. : 04 72 44 12 16
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel :christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CTESSP-22-51-CM

Objet : SUP relatives à une partie de la parcelle AM162 du site de Rhodia Operation Saint Fons Sud concernant les bâtiments 1a et 29 (ateliers samba / salicylés/ glyceryl gaïacol)

Réfer. : Dossier de servitudes référencé 0572303-R6256 du 28 juin 2021

P. J. : Projet d'arrêté et ses annexes

DEPARTEMENT DU RHÔNE

SOCIETE RHODIA OPERATIONS à Saint Fons Sud

(atelier samba/salicylés/glycery gaiacol)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Rapport au CODERST proposant le projet de servitudes d'utilité publique

Raison sociale :	RHODIA OPERATIONS
Adresse du propriétaire :	Solvay EverEst Parc 54 rue Marcel Dassault 69740 Genas
Adresse de l'établissement :	Rhodia Opération - Rue Prosper Monnet - BP 53 69192 Saint-Fons
Personne à contacter :	M. Broquaire chez Solvay EverEst Parc 54 rue Marcel Dassault 69740 Genas
Activité principale :	Chimie
N°S3IC :	61.3731

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET SITUATION RÉGLEMENTAIRE

Le site de Rhodia Opérations (groupe Solvay) à Saint Fons (cf plan ci-dessous) exerçait des activités industrielles chimiques. Le fonctionnement du site était régi par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006. Par courrier du 20 mai 2015, l'exploitant a informé la préfecture de l'arrêt des activités de l'atelier SAMBA (zone d'étude en vert sur la carte de droite) ; la préfecture ayant transmis un récépissé en date du 30 juin 2015.

Site Rhodia Saint Fons

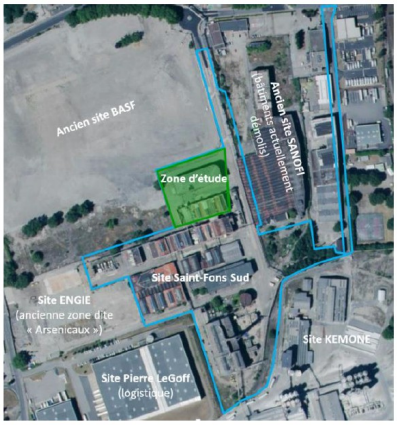

Atelier Samba

Par courrier du 30 juillet 2020, l'exploitant a transmis un diagnostic des sols d'une partie de la parcelle AM162 (atelier Samba), zone pour laquelle l'exploitant demande la cessation d'activité. Cette zone est représentée en vert sur le plan ci-dessus et regroupe les bâtiments 1a et 29.

A l'issue de l'examen de ces documents, un rapport daté du 29 mars 2021 a acté la cessation d'activité du site et considéré le site comme régulièrement réhabilité. A noter qu'aucune source de pollution concentrée ayant été considérée, aucun travaux de dépollution n'a été mené.

Toutefois, des pollutions résiduelles ayant été constatées, et dans le cadre de l'article R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 29 juin 2021 à l'inspection des installations classées le dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique - référencé 0572303-R6256 du 28 juin 2021. Un projet d'arrêté préfectoral a été proposé dans le rapport du 10 novembre 2021 de l'Inspection.

Une phase de consultation des parties prenantes (propriétaire, maire et exploitant) a dès lors été lancée par la DDPP le 24 novembre 2021, conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet d'étudier le retour des consultations et de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de SUP.

2 SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SITE

2.1 Synthèse des pollutions

2.1.1 Sols

Il est ressorti des investigations réalisées sur les sols les éléments suivants :

- Les remblais présents sur la parcelle sont marqués par des métaux lourds.
- le potentiel de lixiviation des métaux identifiés sur les sols bruts est quasi nul pour la plupart des métaux et très faible pour le sélénium ;
- Trois concentrations ponctuellement notables (9900 mg/kg, 14000 mg/kg et 4800 mg/kg) en hydrocarbures dans les remblais de deux sondages dans le bâtiment 29.
- les teneurs en somme des HAP sont comprises entre 0,06 et 14,1 mg/kg pour les 45 échantillons analysés.
- seul du benzène sur les 61 échantillons en CAV analysés a été détecté à l'état de trace dans un seul échantillon (VA_16_S74_1,0_1,3) à une concentration de 0,13 mg/kg.
- Des traces ponctuelles de divers autres composés organiques tels que le phénol, l'acétone, l'acide salicylique, le salicylate de méthyle, le 2-Méthoxyphénol, le 3-Chloro-1,2-propanediol, le formaldéhyde, le n-hexane, le cyclohexane et les PCB.

2.1.2 Gaz de sols

9 piézairs ont été mis en place et plusieurs campagnes de prélèvements des gaz du sol ont été réalisées sur ces piézairs. Il est ressorti principalement des analyses que :

- Hydrocarbures : des concentrations en hydrocarbures entre 550 et 85 000 µg/m3 sur la majorité des piézairs pour chacune des quatre campagnes. Les concentrations sont fortement variables d'un ouvrage à l'autre ainsi que d'une campagne sur l'autre avec :
  - Des concentrations en HCT globalement en diminution depuis mars 2017;
  - Des concentrations plus élevées au droit des piézairs installés à l'intérieur du bâtiment 29

- CAV et BTEX : Dans les gaz du sol, des concentrations en CAV-BTEX ont été observées lors des quatre campagnes de prélèvements réalisées en 2017 et 2018:
  - En mars 2017 : sur 7 échantillons/7 avec des teneurs variant entre 25 et 471 µg/m3 (S75air) pour une moyenne de 151 µg/m³
  - En juillet 2017 : sur 3 échantillons/7 avec des teneurs variant entre 5 et 144 µg/m3 (S75air) pour une moyenne de 27 µg/m3 ;
  - En octobre 2017 : sur 3 échantillons/7 avec des teneurs variant entre 18 et 155 µg/m3 (S75air), pour une moyenne de 32 µg/m3 ;
  - En mars 2018 : sur 3 échantillons/7 avec des teneurs variant entre 16 et 156 µg/m3, pour une moyenne de 29 µg/m3.

Les composés majoritairement détectés sont le benzène et le cumène.

La présence de BTEX et CAV dans les gaz de sol au droit de ces ouvrages pourrait être expliquée par l'effet intégrateur des gaz de sol, et liée à l'éventuelle présence de ces substances dans les sols.

- COHV

Dans les gaz du sol, les COHV ont été détectés sur l'ensemble des 7 piézairs prélevés lors des quatre campagnes (sauf S42air en mars 2018) entre 6 et 400 µg/m3. Les concentrations sont relativement variables d'un ouvrage à l'autre mais ont tendance à être stables au sein du même ouvrage voir à diminuer depuis mars 2017 selon les ouvrages :

- en mars 2017 : les concentrations étaient comprises entre 16 et 383 µg/m3 (S75air) avec une moyenne de 135 µg/m3 ;
- en juillet 2017 : comprises entre 6 et 400 µg/m3 (S73air) avec une moyenne de 124 µg/m3 ;
- en octobre 2017 : comprises entre 20 et 217 µg/m3 (S73air) avec une moyenne de 97 µg/m3 ;
- en mars 2018 : comprises entre 6 et 70 µg/m3 (S73air) avec une moyenne de 32 µg/m3 .

Les composés majoritairement détectés sont le tétrachloroéthylène le trichloroéthylène, le chlorure de vinyle et le trichlorométhane.

L'exploitant considère au vu des résultats des analyses pratiquées sur les échantillons de gaz de sol prélevés en amont hydraulique des bâtiments 29 (Pz23air) et 1a (Pz24air) en novembre 2020 et janvier 2021 que les concentrations mesurées sur site sont dans la gamme des concentrations mesurées sur les piézairs amont et traduisent l'effet intégrateur des gaz de sol, potentiellement vis-à-vis de la présence, même aux faibles concentrations identifiées dans les sols, de COHV dans les sols à proximité et/ou dans les eaux souterraines.

- Composés organiques

Dans les gaz du sol, les composés organiques ci-dessous ont été détectés :

- Des traces de 2-Propanol (217 à 1333 µg/m3) et de 1-Hexanol (33 et 667 µg/m3) dans certains piézairs lors d'une seule campagne en juillet 2017. Ces substances n'ont pas été identifiées dans les sols au droit ou à proximité de ces ouvrages. Ces concentrations sont à l'état de traces et pourraient traduire l'effet intégrateur des gaz du sol, et être dues à l'éventuelle présence ponctuelle de ces substances dans les eaux souterraines lors de cette campagne (hypothèse de la présence de ces substances en amont hydraulique).
- le phénol a été détecté au droit du S75air à une concentration moyenne de 39 µg/m3 sur l'ensemble des 4 campagnes. Ces concentrations dans les gaz du sol au droit de cet ouvrage sont vraisemblablement corrélées aux concentrations mesurées dans le sondage de sol associé ;
- l'acétone a été détectée uniquement au droit de Pz23air, avec une concentration de 183 µg/m3 (sans corrélation avec la concentration en acétone dans l'eau souterraine au droit du piézomètre associé, inférieure à la limite de quantification). Cette concentration pourrait être expliquée par l'effet intégrateur des gaz de sol quant à des impacts, même minimes, présents dans les sols à proximité (par exemple anciennes activités de dépotage).

Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas considéré de pollution concentrée ; ainsi aucun travaux de dépollution n'a été mené.

2.1.3 Investigations sur les eaux souterraines

Six piézomètres ont été installés jusqu'à environ 10 m de profondeur sur la zone d'étude. Le suivi des eaux souterraines dans ces piézomètres a été réalisé en octobre 2015, septembre 2016, février 2017, novembre 2020 et janvier 2021. Il est ressorti des analyses **que le site ne présente pas d'impact sur la nappe ; aucune pollution n'étant identifiée. L'inspection a toutefois demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance de la nappe.**

2.2 Évaluation quantitative des risques résiduels / Analyse des risques résiduels

Pour ce site, l'usage retenu dans le cadre de la cessation d'activité est un usage de type industriel.

L'exploitant a fourni 2 évaluations du risque sanitaire, une pour le bâtiment 1a et l'autre pour le bâtiment 29. Il conclut au fait que les risques sanitaires sont acceptables.

Dans les 2 cas, seule l'inhalation a été retenue comme voie d'exposition ; le contact avec le sol, la contamination par l'eau potable, ou par l'eau souterraine ayant été considérées comme n'existant pas. Dans ces conditions, le projet de SUP ci-dessous devra intégrer des mesures pour veiller à ce que les voies de transfert non retenues ne puissent exister.

Pour les calculs d'EQRS, l'exploitant s'est basé pour ces calculs sur :

- épaisseur de dalle de 10 cm
- taux de renouvellement 1.h-1
- bâtiment de 100m2 (largeur et longueur de 10m)

3 EXAMEN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique

Le code de l'environnement (L515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement et prendre en compte certaines mesures de gestion associées (telles que confinement).

3.2. Recevabilité du dossier

Le dossier transmis le 28 juin 2021 a été jugé recevable par l'inspection dans son rapport du 11 novembre 2021.

3.3. Consultation sur le projet de servitudes

Le projet de SUP a fait l'objet d'une consultation du dernier exploitant, du conseil municipal de Saint Fons et de la Métropole de Lyon (en tant que propriétaire et EPCI compétente), conformément à l'alinéa 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable à la consultation dans les formes prévues à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

Compte tenu du petit nombre de propriétaires concernés par les servitudes (un seul), la procédure de consultation des propriétaires a été utilisée en substitution de l'enquête publique.

À l'issue de la consultation, aucune réponse n'a été adressée. Faute d'avis émis dans le délai réglementaire de 3 mois, ceux-ci sont donc réputés favorables.

3.4. Énoncé des servitudes proposées, avis et proposition de l'inspection

3.4.1. Parcelles concernées

La parcelle concernée par les présentes SUP correspond à une partie de la parcelle ci-dessous.

Références cadastrales		Propriétaire	Commune
Section	Parcelles		
AM	162	Rhodia Operations	Saint Fons

La zone concernée est représentée sur un plan joint au présent rapport en annexe 1 et annexé au projet d'arrêté préfectoral de SUP.

3.4.2. Énoncé des servitudes

L'énoncé des servitudes ci-dessous reprend les propositions de l'exploitant, réorganisées par thèmes. Il intègre également quelques compléments ou reformulations de l'Inspection.

Aucune remarque n'ayant été formulée pendant la consultation, les propositions de l'Inspection ne font pas l'objet de modification.

N°	**Libellé de la servitude**	
1. USAGE		
	Proposition exploitant	*Ajout/Commentaire et Proposition finale de l'Inspection*
	Définition du changement d'usage	
1.1	L'exploitant propose : « *L'utilisation du Terrain, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence d'impacts résiduels dans les sols, le sous-sol et la nappe phréatique.* *»*	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : « Article 2.1.1 *Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.* *Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2).sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2* ».
	Procédure de changement d'usage	
1.2	L'exploitant propose la disposition suivante. *« Tout changement d'usage du Terrain par rapport à un usage industriel dans une configuration identique des bâtiments et constructions de toute nature en ce compris les revêtements de surface existants, à celle existante à la date de la présente demande, nécessitera une confirmation, par un bureau d'études certifié, de la compatibilité du projet avec les impacts résiduels du Terrain, à la charge du porteur de projet, et la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures*	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante et d'intégrer les dispositions prévues par le code de l'environnement qui permettent la réalisation d'ATTES. *Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage* *Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.* *Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.*

N°	Libellé de la servitude	
	garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie en vigueur. »	*<u>Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager</u>* *Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :* • *un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;* • *ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.* *Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.»*
2. AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
2.1	***Dispositions constructives*** L'exploitant propose les dispositions suivantes. *« En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptées à l'état de pollution résiduelle du Terrain. »* *Tout projet de construction, quelle que soit sa localisation sur le Terrain, devra être conçu de manière à éviter l'accumulation dans les locaux d'éventuelles vapeurs issues du dégazage des sols et/ou des eaux souterraines.* »	L'inspection propose de reformuler la proposition comme ci-dessous : *« <u>Article 2.2.1 : Respect des données constructives</u>* *Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté. Les principales dispositions sont :* *-épaisseur minimale de dalle de 10 cm* *- taux de renouvellement minimal 1.h-1* *- longueur et largeur de pièces minimales de 10m chacune* ***Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).***

N°	Libellé de la servitude	
2.2	***Aménagement de jardins*** L'exploitant ne propose pas de disposition..	L'inspection propose d'ajouter une prescription concernant les plantations dans la mesure où l'EQRS prévoit l'absence de consommation de légumes *« Article 2.2.2 : Potagers* *L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise totale de la SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou tout dispositif équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.* *La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise totale de la SUP est interdite.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2) »*
	Canalisations d'eaux potables L'exploitant propose comme disposition : « *Pour toute création ou modification du réseau d'eau potable, le porteur de projet devra, à sa charge et sous sa responsabilité, s'assurer que le tracé du réseau et les matériaux utilisés soient compatibles avec les impacts résiduels.* »	L'inspection propose de reformuler la proposition comme ci-dessous : « 2.2.3 *Canalisation d'eau potable* *L'aménageur prend dans l'emprise totale de la SUP des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).* »
2.3	***Eaux pluviales / Zones d'infiltration*** L'exploitant ne propose pas de disposition sur ce point.	L'inspection propose d'interdire l'infiltration, car le dossier ne fournit pas d'élément sur ce point. « 2.2.4 E*aux pluviales / Zones d'infiltration* *La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2) »*

N°	Libellé de la servitude	
2.5	***Maintien d'un recouvrement pérenne sur le site*** L'exploitant propose : «**Zones couvertes :** A*fin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, les couvertures existantes (type enrobé ou béton, tout venant naturel, terre végétale) devront être maintenues en l'état (ou remplacées par l'un des types de couvertures susvisées en cas de travaux affectant leur intégrité) sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement*.»	L'inspection propose de reformuler la proposition de l'exploitant de la manière suivante : *<u>Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place</u>* *L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm, ou équivalent ; celle-ci permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané*). *Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)*
3. TRAVAUX		
3.1	***Réalisation de travaux*** L'exploitant propose : « ***R*éalisation de travaux :** *La réalisation de tous travaux en ce compris toute excavation devra prendre en considération le fait que les sols peuvent contenir des impacts résiduels (métaux dans les remblais, éventuels composés organiques). En particulier, ces travaux devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ceux-ci, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la règlementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface ou les eaux souterraines ou l'air. Dans*	L'inspection propose d'ajouter la proposition suivante : *«* <u>Article 2.3 : Travaux</u> *<u>Article 2.3.1 : dispositions générales</u>* *Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise totale de la SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.* *Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.* *Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise totale de la SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.*

N°	Libellé de la servitude	
	l'hypothèse où des travaux sur le Terrain entraîneraient le déplacement ou l'élimination de terres, celles-ci devront être gérées conformément à la réglementation en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement ou de l'élimination. La protection des travailleurs devra être assurée lors de la phase de chantier.. »	*Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise totale de la SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).* *Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.* *Les matériaux pollués et réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise totale de la SUP sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou équivalent* *Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site. »*
3.2	***Suivi des eaux souterraines durant travaux*** L'exploitant ne propose pas de disposition particulière dans ce domaine.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-dessous : *« <u>Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux</u>* *En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.* *Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.* *Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.* *Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs*

N°	Libellé de la servitude	
		délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines. *En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux. »*
	Suivi des eaux souterraines durant travaux L'exploitant ne propose pas de disposition particulière dans ce domaine.	L'inspection propose d'ajouter la proposition ci-dessous : *<u>Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure</u>* *En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.* *Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.*
4. EAUX SOUTERRAINES		
4.2	***Maintien d'accès aux piézomètres*** L'exploitant propose : *« Les piézomètres suivants sont situés sur le Terrain : Pz17, Pz19 (voir **Figure 2**).* *L'accès à tous les ouvrages piézométriques devra être assuré au dernier exploitant qui pourrait nécessiter des prélèvements de nappe à des fins d'analyse, ou à toute personne mandatée par celui-ci en cas de besoin, aux fins d'assurer ces prélèvements.* *De plus, la protection des piézomètres devra être maintenue par le propriétaire du terrain afin d'éviter tout endommagement ou destruction des ouvrages.*	Dans la mesure où Rhodia Opérations doit conserver un suivi des eaux souterraines du site, l'inspection propose de reformuler de la manière suivante : *« <u>Article 2.4.1: Maintien d'accès au réseau de piézomètres</u>* *Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Rhodia Opérations situés sur les parcelles objet du présent arrêté sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.* *Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.* *En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.»*

N°	Libellé de la servitude	
4.3	***Modifications du réseau de piézomètres*** L'exploitant propose : « *En cas d'impossibilité de conserver les piézomètres ou en cas de destruction accidentelle, notamment lors de travaux de chantier, des ouvrages identiques de remplacement devront être implantés dans la même localisation par le propriétaire, à ses frais, dans les règles de l'art et selon les caractéristiques techniques des ouvrages précédents.* *Tout nouvel ouvrage qui s'avèrerait nécessaire à la surveillance et/ou la préservation du Terrain devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci. »*	L'inspection propose de reformuler de la manière suivante : *« Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres nécessaires à la surveillance et imposés à Rhodia* *Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Rhodia Opérations peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.* *En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.* *Dans le cas où un nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à la surveillance de la nappe serait demandé par le Préfet à l'ancien exploitant, les propriétaires et locataires des parcelles concernées par ce nouvel ouvrage doivent permettre l'implantation de celui-ci au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci. »*
4.1	***Usage des eaux souterraines*** L'exploitant propose : « *L'usage des eaux souterraines (à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance) est interdit, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de*	L'inspection propose de reformuler de la manière suivante : *«Article 2.5 : Usage des eaux souterraines* *Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour les mesures de surveillance.* *Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2) »»*

N°	Libellé de la servitude	
	services relatives aux sites et sols pollués (NFX 31 620). »	
	<u>Accès au terrain</u> L'exploitant propose : *« De manière générale, l'accès au Terrain est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en oeuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués rebouchés selon les bonnes pratiques conformément au guide du BRGM (RP-52353-FR). ».* »	L'inspection propose de reformuler de la manière suivante : *« 2.6. <u>Accès au terrain</u>* *L'accès à la zone concernée par la SUP est assuré en permanence au dernier exploitant ou à son ayant droit ou aux personnes mandatées par l'un ou l'autre pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre du code de l'environnement (ICPE ou sites et sols pollués) ».*
4. INFORMATION		
	L'exploitant propose : *« Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du Service de Publicité Foncière et seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Fons. »*	L'inspection propose de reformuler de la manière suivante : « *Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Saint Fons.* *Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Rhodia Opérations en sa qualité d'ancien exploitant des parcelles cadastrale citées à l'article 1er.* *Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Fons ».*
	L'exploitant ne propose pas de disposition particulière dans ce domaine.	L'inspection propose d'ajouter la disposition suivante :

N°	Libellé de la servitude	
		<u>Article 3 : Information des tiers</u> *En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.* *Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.* *Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire. »*

4 CONCLUSION

Les résultats de la consultation menée du 24 novembre 2021 au 24 février 2022 ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint en annexe 2 du présent rapport ; aucune remarque n' a été émise à cette occasion.

L'Inspection des installations classées propose donc d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues dans le projet en annexe 2 sur une partie de l'ancien site industriel exploité par la société Rhodia Opérations sur le territoire de la commune de Saint Fons.

Pour cela, il convient d'abord de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral (article R.515-31-6 du code de l'environnement).

Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire, à l'exploitant et aux propriétaires des parcelles (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme . Pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'à la DDT ;
- être publié au recueil des actes administratifs du département
- faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement).

L'Inspection propose également de transmettre l'arrêté :

- au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification) ;
- à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).

Villeurbanne, le

Le chef de l'unité départementale du Rhône

Jean-Yves DUREL
jean-yves.durel
2022.03.10
11:33:18 +01'00'

Jean Yves DUREL

Villeurbanne, le

L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône

L'inspectrice de l'environnement

Christelle MARNET
christelle.marnet
Signature numérique de Christelle MARNET
Date : 2022.03.10 11:07:35 +01'00'

Christelle MARNET

ANNEXE 1 : Zone des SUP

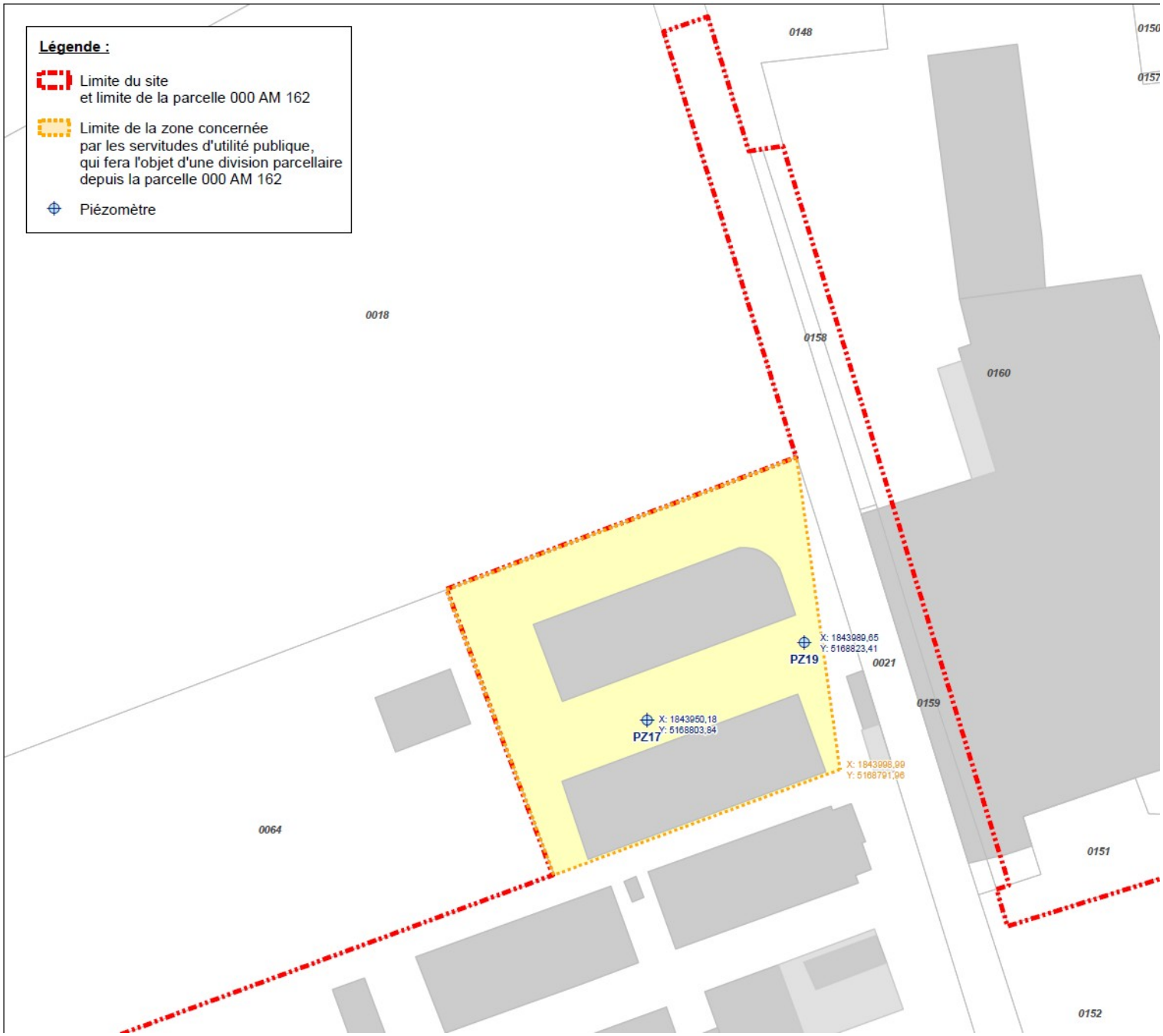

Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral